



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°16 – SAISON 2022/2023
(par mail)**

Réunion du :	19/01/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, LEROY Grégory, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusé(s) :	LORANT Ghislaine, SALMON Éric
Assiste :	RIBRAULT Audrey

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Réserve(s) / Réclamation(s)

➤ **Montreuil Bellay UA 1 / Ste Gemmes/Loire 2**
Match n° 24761189
Seniors M – D4 Groupe D du 15/01/2023

La commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match posée par le club de Montreuil Bellay UA,

« Réserve du match en retard du 15/01/23

D4 Groupe D – Journée 5

UAM Montreuil Bellay – Ste Gemmes sur Loire

Les joueurs suivants :

- N°5 Mathieu DUVAL n° licence 1676011567

- N°10 Zakaria DEFAUX n° licence 410747132

Ont participé à la rencontre ce dimanche alors qu'ils avaient joué avec leur équipe première la journée du 06/11/2022 en D2 / Groupe C / Journée 5

Cette réserve a été mise sur la tablette à la fin du match. »

Prend connaissance de la feuille de match,

Juge la réclamation recevable en la forme mais non fondée.

En effet, il s'avère que les joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique pouvaient également participer à la rencontre de l'équipe supérieure le 06/11/2022.

L'équipe de Ste Gemmes/Loire 2 n'a donc pas contrevenu aux Règlements Généraux FFF et LFPL concernant la participation d'un ou plusieurs joueurs en équipe supérieur.

Par conséquent, la commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 75€ (Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL), sont à la charge du club de Montreuil Bellay UA.

➤ **La Pommeraye Pomj 3 / St Laurent Mesnil 2**
Match n° 24880768
Seniors M – D4 Groupe B du 15/01/2023

La commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match posée par le club de La Pommeraye Pomj,

« Je soussigné, BENOIST David (480612843), Capitaine de La Pommeraye Pomjeannais JA 3 (545613), porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs appartenant à St Laurent Mesnil 2 (590308).

Motif : Les joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.»

Prend connaissance de la feuille de match,

Juge la réclamation recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre de l'équipe de St Laurent Mesnil 1 du 04/12/2022 à savoir St Laurent Mesnil 1 / Christophesequinière 2 (D2 - A)

L'équipe de St Laurent Mesnil 2 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, la commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 75€ (Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL), sont à la charge du club de La Pommeraye Pomj.

➔ **St Math Ménitré 3 / Est Anjou FC 3**
Match n° 25269018
Seniors M – D5 Groupe B du 15/01/2023

La commission,

Prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par le club d'Est Anjou FC,

Prend connaissance de la feuille de match,

Juge la réclamation recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que le joueur, M. TAUGOURDEAU Yoann (Licence n° 400631666), ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure (St Math Ménitré FC 2 – Montreuil Bellay 1 en D4 D) lors de sa dernière rencontre officielle du 11/12/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

Après vérification, il s'avère que le joueur, M. POITOU Clément (Licence n° 420755963), ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure (Ambillou 1 - St Math Ménitré FC 1 en D2 C) lors de sa dernière rencontre officielle du 11/12/2022 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux FFF « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

L'équipe de St Math Ménitré FC 3 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de St Math Ménitré FC 3 sans en reporter le bénéfice à l'équipe d'Est Anjou FC 3** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club d'Est Anjou FC et amende du double de ces frais, soit 150 €, au club de St Math Ménitré FC.**

2. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait*

*l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Après vérification des feuilles de matchs, une demande d'explication est adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL, pour les rencontres suivantes :

➤ **St Aubin JS Layon 2 / Martigné ES Layon 3**
Match n° 25202453
Seniors M – D5 Groupe D du 15/01/2023

Le licencié **NAVARRÉ MATILLAT Nicolas** (licence n° 1696014786) du club de Martigné ES Layon, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de Martigné ES Layon, **au plus tard le lundi 23 janvier 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

➤ **Montreuil Bellay UA 1 / Ste Gemmes/Loire 2**
Match n° 24761189
Seniors M – D4 Groupe D du 15/01/2023

Le licencié **DEFAUX Zakaria** (licence n° 410747132) du club de Ste Gemmes/Loire, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de Ste Gemmes/Loire, **au plus tard le lundi 23 janvier 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

➤ **St Melaine/Aubance 3 / Denée Loire Louet ES 2**
Match n° 25269664
Seniors M – D5 Groupe E du 15/01/2023

Le licencié **MONTHAROUL Aymeric** (licence n° 440622744) du club de Denée Loire Louet ES, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de Denée Loire Louet ES, **au plus tard le lundi 23 janvier 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

➤ **Gj Mazé Bauné Val B 1 / Andard Brain ES 1**
Match n° 25513142
U15 – D1 Groupe A du 14/01/2023

Le licencié **MALZIS Gabin** (licence n° 2547730839) du club d'Andard Brain ES, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club d'Andard Brain ES, **au plus tard le lundi 23 janvier 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

3. Match(s) non-joué(s)

➤ **Beaucouzé Sc 1 / Tiercé Cheffes AS 1**
Match n° 25451496
Seniors F – Challenge de l'Anjou Groupe B du 15/01/2023

La commission,

Prend connaissance des mails des deux équipes,

Constata que l'équipe de Tiercé Cheffes AS ne s'est pas présentée à l'heure de la rencontre pour effectif insuffisant.

Le calendrier du Challenge de l'Anjou par poule est fixé depuis la réunion de la commission du 17 novembre 2022.

Cette compétition ne fait pas partie des compétitions susceptibles d'utiliser le formulaire de report de rencontres de dernière minute et son calendrier doit être respecté.

Par conséquent, décide :

- De donner **match perdu par forfait à l'équipe de Tiercé Cheffes AS 1**
- **Amende forfait de 55€ au club de Tiercé Cheffes AS** (montant égal au droit d'engagement – Annexe 5 des Règlements Généraux LFPL)

12. Courrier



Mail de M. MARIVINT Fabrice, Président du club de Bécon Vil St Aug
Reçu le 16/01/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Bécon Vil St Aug,

Le président a répondu.



Mail de M. FARDEAU Romain, Président du club de St Aubin JS Layon
Reçu le 16/01/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de St Aubin JS Layon,

Le président a répondu.



**Mail de M. DRON Quentin, Secrétaire du club de Gennes Les Rosiers
Reçu le 18/01/2023**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Gennes Les Rosiers,

Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 2 février 2023

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER